

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00530

Numéro SIREN : 433 427 572

Nom ou dénomination : Corteva Holding France SAS

Ce dépôt a été enregistré le 17/09/2021 sous le numéro de dépôt 20320

CORTEVA HOLDING FRANCE SAS

Société par actions simplifiée

Au capital social de 7.089.381,80 euros

Siège social : 1 bis, avenue du 8 mai 1945, Immeuble Equinoxe II
78280 Guyancourt

433 427 572 RCS Versailles

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE
L'ASSOCIE UNIQUE DU 15 SEPTEMBRE 2021**

CORTEVA HOLDING FRANCE SAS
Société par actions simplifiée
Au capital social de 7.089.381,80 euros
Siège social : 1 bis, avenue du 8 mai 1945, Immeuble Equinoxe II
78280 Guyancourt

433 427 572 RCS Versailles

(la « **Société** »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE
L'ASSOCIE UNIQUE DU 15 SEPTEMBRE 2021**

Le 15 septembre 2021,

L'associé unique de la Société,

- la société **Corteva Holding Netherlands 2 BV**, société de droit néerlandais ayant son siège social à Zuid-Oostsingel 24 d, 4611 BB, Bergen op Zoom, Pays-Bas (l'« **Associé Unique** »), représentée par Monsieur Jean-Philippe Gérard, dûment habilité,

Titulaire de la totalité des 708.938.180 actions composant le capital social de la Société,

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- un exemplaire des statuts de la Société ;
- une copie du traité d'apport partiel d'actifs du 30 juin 2021 (le « **Traité** ») ;
- le récépissé de dépôt du Traité au greffe du tribunal de commerce de Versailles en date du 30 juin 2021 ;
- la copie de la publicité de l'apport partiel d'actifs faite au BODACC des 3 et 4 juillet 2021
- une copie de la convocation adressée à l'Associé Unique ;
- une copie de la convocation adressée au commissaire aux comptes de la Société ; et
- le texte des décisions proposées.

Après avoir confirmé que l'ensemble des documents prévus par la loi et les statuts lui ont été communiqués ainsi qu'au commissaire aux comptes ou, le cas échéant, tenu à sa disposition au siège social dans les conditions et délais fixés par la loi ;

A pris les décisions ci-dessous relatives à l'ordre du jour suivant :

1. Apport partiel d'actifs par la société Corteva Holding Netherlands 2 BV, et augmentation de capital ;
2. Modification corrélative des statuts ; et
3. Délégation de pouvoirs en vue des formalités légales de publicité.

L'Associé Unique adopte les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

(Apport partiel d'actifs par la société Corteva Holding Netherlands 2 BV, et augmentation de capital)

L'Associé Unique ayant pris connaissance :

- du Traité, par lequel Corteva Holding Netherlands 2 BV apporte à la Société :
 - l'ensemble des 1.413.000 actions (les « **Actions CA** ») qu'elle détient de la société Corteva Agriscience France, société par actions simplifiée au capital social de 21.541.047 euros, dont le siège social est situé Immeuble Equinoxe II 1 bis, avenue du 8 Mai 1945, 78280 Guyancourt, France, immatriculée sous le numéro 950 417 493 RCS Versailles ;
 - l'ensemble des 2.500 actions (les « **Actions DA** ») qu'elle détient de la société Dow Agrosience Export, société par actions simplifiée au capital social de 38.113 euros, dont le siège social est situé 6, rue Jean Pierre Timbaud, 78180 Montigny-le-Bretonneux, France, immatriculée sous le numéro 378 322 796 RCS Versailles ;
 - l'ensemble des 1.251 actions (les « **Actions PS** ») qu'elle détient de la société Pioneer Semences, société par actions simplifiée au capital social de 761.859 euros, dont le siège social est situé Chemin de l'Enseigne, 31840 Aussonne, France, immatriculée sous le numéro 775 638 836 RCS Toulouse ;
 - l'ensemble des 128 parts sociales (les « **Parts Sociales PG** ») qu'elle détient de la société Pioneer Génétique, société à responsabilité limitée au capital social de 2.341.632 euros, dont le siège social est situé Chemin de l'Enseigne, 31840 Aussonne, France, immatriculée sous le numéro 338 134 737 RCS Toulouse ;

(les Actions CA, les Actions DA, les Actions PS et les Parts Sociales PG étant désignées ensemble les « **Titres** »),

Cet apport étant réalisé selon le régime juridique des scissions défini par les dispositions des articles L.236-16 à L.236-21 du Code de commerce, conformément à la faculté offerte par les dispositions de l'article L.236-22 dudit Code et à l'intention commune des parties ; et

- des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.236-22 du Code de commerce : *« il n'y a lieu ni à approbation de l'opération par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés participant à l'opération ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L.236-9 et à l'article L.236-10. »*,

Constate, par les présentes, que les conditions suspensives visées à l'article 11 du Traité sont réalisées ;

Décide :

- de ratifier et d'approuver les termes du Traité à tous égards, en tant que de besoin ; et
- de procéder, en rémunération des apports qui lui sont ainsi faits, à une augmentation de son capital social de 16.422.429,17 euros, pour le porter de 7.089.381,80 euros à 23.511.810,97 euros, par voie d'émission de 1.642.242.917 actions ordinaires nouvelles de un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, émises moyennant une prime d'apport de 46.198.120,83 euros, et attribuées en totalité à la société apporteuse, Corteva Holding Netherlands 2 BV, avec effet à compter des présentes.

Les actions nouvellement émises sont entièrement assimilées aux actions existantes de la Société, elles jouissent des mêmes droits et sont soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions de l'Associé Unique.

L'Associé Unique prend acte de ce que la Société a la propriété et la jouissance des Titres transférés par Corteva Holding Netherlands 2 BV au titre de l'apport, à compter des présentes.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION

(Modification corrélative des statuts)

L'Associé Unique décide, en conséquence de l'adoption de la première décision ci-avant, de modifier l'article 6 des statuts de la Société comme suit :

« Article 6 - Apports - capital social

6.1 Apports

6.1.1 *La société DUPONT PERFORMANCE COATINGS NEDERLAND B.V., société de droit hollandais, dont le siège social est situé Eggestraat 7, 4818 BR Breda, Pays-Bas, associé, a apporté à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les droits sociaux suivants :*

- *550.000 titres, représentant 100% du capital social de la société DU PONT DE NEMOURS (FRANCE) S.A.S., société anonyme au capital de 55.000.000 de francs, dont le siège social est situé 137, me de l'Université, 75007 Paris, immatriculée sous le numéro 592 059 182 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, évalués à 1.904.900.000 euros ;*
- *un quota d'une valeur nominale de 34.335.090.000 Lires, représentant 98% du capital social de la société DU PONT DE NEMOURS ITALIANA S.r.l., société à responsabilité limitée de droit italien, dont le siège social est situé 20121 Milano, Via Pontaccio, 10, Italie, au capital de 35.035.090.000 lires, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Milan sous le numéro 298022 et sous le numéro fiscal 09865280151, évalué à 90.748.000 euros ;*
- *3 titres, représentant 100% du capital social de la société DUPONT DANMARK ApS, société danoise, dont le siège social est situé Skøjtevej 26, P.O. Box 3000, Kastrup DK - 2770, Danemark, immatriculée sous le numéro 58158828 au Registre du Commerce et des Sociétés de Kastrup, évalués à 20.130.000 euros ;*
- *192 titres, représentant 100 % du capital social de la société DUPONT SUOMI OY, société finlandaise dont le siège social est situé Tietajantie 14, P.O. Box 62, Espoo, Fin- 02131, Finlande, immatriculée sous le numéro 711583 au Registre du Commerce et des Sociétés de Helsinki, évalués à 3.000.000 euros ;*
- *10.000 titres, représentant 100 % du capital social de la société DUPONT SVERIGE AB, société suédoise dont le siège social est situé Agnelundsvaegen 27, Malmö, S- 20180, Suède, immatriculée sous le numéro 556557-8944 au Registre du Commerce et des Sociétés de Stockholm, évalués à 14.117.000 euros ;*
- *100 titres, représentant 100 % du capital social de la société DUPONT NORGE AS, société norvégienne dont le siège social est situé Grev Wedels Plass 9, Oslo, N-0105, Norvège, immatriculée sous le numéro 979 994 966 au Registre du Commerce et des Sociétés d'Oslo, évalués à 5.608.000 euros ;*

- 16 titres, représentant 40 % du capital social de la société DUPONT UK BV, société de droit hollandais dont le siège social est situé Baanhoekweg 22, P.O. Box 145, NL - 3300 AC Dordrecht, Pays-Bas, immatriculée sous le numéro 23089289 au Registre du Commerce et des Sociétés de Dordrecht, évalués à 773.625.600 euros.

Le montant des apports effectués par l'associé unique s'élève donc à 2.812.128.600 euros.

Ces droits sociaux apportés à la Société ont été évalués sur la base du rapport établi par Monsieur François CARREGA, demeurant Tour Ernst & Young, 11, allée de l'Arche, 92400 Courbevoie, en sa qualité de commissaire aux apports désigné par l'associé unique.

6.1.2 Par décision en date du 21 décembre 2000, la société DuPont Performance Coatings Nederland B.V. a apporté la somme en numéraire de 20.000.000 euros.

6.1.3 Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 5 avril 2001, il a été décidé d'augmenter le capital social de la Société de 15.031.600 euros pour le porter ainsi de 2.832.128.600 euros à 2.847.160.200 euros, par émission au pair de 150.316 parts nouvelles de 100 euros chacune,

6.1.4 A la suite de plusieurs réductions de capital, le capital social de la Société a été ramené à 7.089.381,80 euros.

6.1.5 Aux termes d'un apport partiel d'actif par la société Corteva Holding Netherlands 2 BV à la Société et d'une décision du 15 septembre 2021 de Corteva Holding Netherlands 2 BV, en tant qu'associé unique de la Société, le capital social de la Société a été augmenté de 16.422.429,17 euros, pour être porté de 7.089.381,80 euros à 23.511.810,97 euros, par voie d'émission de 1.642.242.917 actions ordinaires nouvelles d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à Corteva Holding Netherlands 2 BV.

6.2 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 23.511.810,97 euros, divisé en 2.351.181.097 actions d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, toutes de même catégorie. ».

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIEME DECISION

(Délégation de pouvoirs en vue des formalités légales de publicité)

L'Associé Unique confère tous pouvoirs à Koehler-Magne Serres - Avocats, 122, rue du faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris, avec faculté de délégation, porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes résolutions à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l’Associé Unique et le Président.

Corteva Holding Netherlands 2 BV
Associé unique
par Monsieur Jean-Philippe Gérard

)
)
DocuSigned by:
Jean-Philippe Gérard
BF7988A451EA441...

Monsieur Jean-Philippe Gérard
Président

)
)
DocuSigned by:
Jean-Philippe Gérard
BF7988A451EA441...

CORTEVA HOLDING FRANCE S.A.S.

Société par actions simplifiée

Au capital de 7.089.381,80 euros

Siège social : 1 bis, avenue du 8 mai 1945, Immeuble Equinoxe II
78280 Guyancourt

433 427 572 RCS Versailles

STATUTS

Statuts mis à jour en date du 15 septembre 2021

(Modification de l'article 6 « Apports – Capital social »)

Certifiés conformes

DocuSigned by:

BF7988A451EA441...

Jean-Philippe Gérard
Président

SOMMAIRE

TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE DE LA SOCIETE	3
Article 1 - Forme.....	3
Article 2 - Objet	3
Article 3 - Dénomination sociale	3
Article 4 - Siège social	3
Article 5 - Durée	3
TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS.....	4
Article 6 - Apports - capital social	4
Article 7 - Augmentation et réduction du capital - Droit préférentiel de souscription	5
Article 8 - Libération des actions	6
Article 9 - Forme des actions	6
Article 10 - Cession des actions	6
Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions	6
Article 12 - Indivisibilité des actions - nue-propriété et usufruit	7
TITRE III REPRESENTATION - ADMINISTRATION - CONTROLE DE LA SOCIETE.....	7
Article 13 - Président	7
Article 14 - Directeurs Généraux - Directeurs Généraux Délégués	8
Article 15 - Comité de direction.....	8
Article 16 - Rémunération des Dirigeants	9
Article 17 - Responsabilité du Président, des Directeurs Généraux et des Secrétaires Généraux	9
Article 18 - Commissaires aux comptes.....	9
TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES.....	10
Article 19 - Décisions relevant de la seule compétence de l'associé unique ou des associés	10
Article 20 - Modes de délibération de l'associé unique ou des associés - quorum - majorités	10
Article 21 - Procès-verbaux et feuilles de présence	12
Article 22 - Prérogatives du Comité d'Entreprise	12
TITRE V COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES	12
Article 23 - Exercice social	12
Article 24 - Inventaire - Comptes annuels.....	12
Article 25 - Fixation, affectation et répartition du résultat	13
Article 26 - Mise en paiement des dividendes	13
TITRE VI PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS	14
Article 27 - Perte de la moitié du capital.....	14
Article 28 - Dissolution - Liquidation	14
Article 29 - Contestations.....	15

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 - Forme

La société Du Pont de Nemours Groupe (ci-après la « **Société** »), initialement constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date du 30 octobre 2000, a été transformée en société par actions simplifiée par décision de l'associé unique en date du 29 juin 2007. Elle sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiées, par les présents statuts et, le cas échéant, par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés anonymes dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles particulières des sociétés par actions simplifiées.

Elle comporte un associé unique, propriétaire de la totalité des actions et peut à toute époque comporter plusieurs associés, par suite notamment de cession ou de transmission totale ou partielle desdites actions ou de création d'actions nouvelles souscrites par son nouvel associé, puis redevenir une société unipersonnelle par réunion de toutes les actions en une seule main.

Article 2 - Objet

La Société, a pour objet, tant en France et qu'à l'étranger :

- l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, en règle générale, toutes activités entrant dans le cadre d'une société de ce type et notamment, sans que ceci soit limitatif, dans des sociétés ou activités relevant du domaine de l'industrie chimique et parachimique ;
- la prestation de services de toutes sortes pour ses filiales et participations ;
- et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à la réalisation et au développement des affaires de la Société.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **CORTEVA HOLDING FRANCE S.A.S.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée », et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : **1 bis, avenue du 8 mai 1945, Immeuble Equinoxe II, 78280 Guyancourt.**

Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision des associés.

Toutefois, le siège peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société reste fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Apports - capital social

6.1 Apports

6.1.1 La société DUPONT PERFORMANCE COATINGS NEDERLAND B.V., société de droit hollandais, dont le siège social est situé Eggestraat 7, 4818 BR Breda, Pays-Bas, associé, a apporté à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les droits sociaux suivants :

- 550.000 titres, représentant 100% du capital social de la société DU PONT DE NEMOURS (FRANCE) S.A.S., société anonyme au capital de 55.000.000 de francs, dont le siège social est situé 137, me de l'Université, 75007 Paris, immatriculée sous le numéro 592 059 182 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, évalués à 1.904.900.000 euros ;
- un quota d'une valeur nominale de 34.335.090.000 Lires, représentant 98% du capital social de la société DU PONT DE NEMOURS ITALIANA S.r.l., société à responsabilité limitée de droit italien, dont le siège social est situé 20121 Milano, Via Pontaccio, 10, Italie, au capital de 35.035.090.000 liras, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Milan sous le numéro 298022 et sous le numéro fiscal 09865280151, évalué à 90.748.000 euros ;
- 3 titres, représentant 100% du capital social de la société DUPONT DANMARK ApS, société danoise, dont le siège social est situé Skøjtevej 26, P.O. Box 3000, Kastrup DK - 2770, Danemark, immatriculée sous le numéro 58158828 au Registre du Commerce et des Sociétés de Kastrup, évalués à 20.130.000 euros ;
- 192 titres, représentant 100 % du capital social de la société DUPONT SUOMI OY, société finlandaise dont le siège social est situé Tietajantie 14, P.O. Box 62, Espoo, Fin- 02131, Finlande, immatriculée sous le numéro 711583 au Registre du Commerce et des Sociétés de Helsinki, évalués à 3.000.000 euros ;
- 10.000 titres, représentant 100 % du capital social de la société DUPONT SVERIGE AB, société suédoise dont le siège social est situé Agnelundsvägen 27, Malmö, S- 20180, Suède, immatriculée sous le numéro 556557-8944 au Registre du Commerce et des Sociétés de Stockholm, évalués à 14.117.000 euros ;
- 100 titres, représentant 100 % du capital social de la société DUPONT NORGE AS, société norvégienne dont le siège social est situé Grev Wedels Plass 9, Oslo, N-0105, Norvège, immatriculée sous le numéro 979 994 966 au Registre du Commerce et des Sociétés d'Oslo, évalués à 5.608.000 euros ;
- 16 titres, représentant 40 % du capital social de la société DUPONT UK BV, société de droit hollandais dont le siège social est situé Baanhoekweg 22, P.O. Box 145, NL - 3300 AC Dordrecht, Pays-Bas, immatriculée sous le numéro 23089289 au Registre du Commerce et des Sociétés de Dordrecht, évalués à 773.625.600 euros.

Le montant des apports effectués par l'associé unique s'élève donc à 2.812.128.600 euros.

Ces droits sociaux apportés à la Société ont été évalués sur la base du rapport établi par Monsieur François CARREGA, demeurant Tour Ernst & Young, 11, allée de l'Arche, 92400 Courbevoie, en sa qualité de commissaire aux apports désigné par l'associé unique.

6.1.2 Par décision en date du 21 décembre 2000, la société DuPont Performance Coatings Nederland B.V. a apporté la somme en numéraire de 20.000.000 euros.

6.1.3 Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 5 avril 2001, il a été décidé d'augmenter le capital social de la Société de 15.031.600 euros pour le porter ainsi de 2.832.128.600 euros à 2.847.160.200 euros, par émission au pair de 150.316 parts nouvelles de 100 euros chacune,

6.1.4 A la suite de plusieurs réductions de capital, le capital social de la Société a été ramené à 7.089.381,80 euros.

6.1.5 Aux termes d'un apport partiel d'actif par la société Corteva Holding Netherlands 2 BV à la Société et d'une décision du 15 septembre 2021 de Corteva Holding Netherlands 2 BV, en tant qu'associé unique de la Société, le capital social de la Société a été augmenté de 16.422.429,17 euros, pour être porté de 7.089.381,80 euros à 23.511.810,97 euros, par voie d'émission de 1.642.242.917 actions ordinaires nouvelles d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à Corteva Holding Netherlands 2 BV.

6.2 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 23.511.810,97 euros, divisé en 2.351.181.097 actions d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, toutes de même catégorie.

Article 7 - Augmentation et réduction du capital - Droit préférentiel de souscription

I - Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations.

Le capital ne peut être augmenté que par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président, prise aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 20 des présents statuts.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'associé unique ou les associés délibérant collectivement fixent le mode et les conditions de libération des actions nouvelles et peuvent déléguer au Président les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

Toutefois, l'associé unique ou les associés délibérant collectivement peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant toute la durée de la souscription.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si les associés délibérant collectivement l'ont décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux associés qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions, à titre irréductible ou réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation du capital, le Président peut utiliser les facultés prévues ci-dessous ou certaines d'entre elles seulement, dans l'ordre qu'il détermine :

- (a) limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été expressément prévue par les associés délibérant collectivement lors de l'émission ;
- (b) répartir le solde des actions entre les personnes (associés ou tiers) de son choix, si les associés délibérant collectivement n'en ont pas décidé autrement.

Si après l'exercice de ces facultés, les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, ou les trois quarts de cette augmentation au cas prévu au (a) ci-dessus, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Toutefois, dans la mesure où elles représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital, le Président peut limiter d'office l'augmentation de capital au montant des souscriptions.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers délibérant collectivement peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription sur la totalité ou une ou plusieurs tranches de l'augmentation de capital et statuent à cet effet sur les rapports du Président et du ou des Commissaires aux comptes.

La suppression du droit préférentiel de souscription ne peut se faire qu'au profit d'une ou plusieurs personnes dénommées qui ne peuvent prendre part au vote.

L'associé unique peut également décider de réserver la souscription en tout ou partie à un nouvel associé.

II - Le capital social peut être réduit, soit par rachat d'actions aux fins d'annulation, soit par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, soit par échange de titres, soit par remboursement partiel, soit de toute autre manière. L'associé unique ou les associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 20 des présents statuts sont seuls compétents pour décider une réduction de capital.

Article 8 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire peuvent n'être libérées que de la moitié de leur valeur nominale à la constitution, et du quart seulement de leur valeur nominale lors d'une souscription à une augmentation de capital,

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la Société sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10 - Cession des actions

I. Les titres inscrits en compte se transmettent par virement de compte à compte.

Les actions de numéraire sont négociables après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

II. La souscription ou l'achat par la Société de ses propres actions est interdit sauf cas de réduction de capital non motivée par des pertes suivi de l'annulation des titres.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

I. Droits et obligations générales

L'associé unique ou les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés délibérant collectivement.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en reporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

II. Droits de vote et de participation aux assemblées

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les délibérations collectives dans les mêmes conditions que celles prévues par le Code de commerce concernant les sociétés anonymes.

III. Droits dans les bénéfices

Chaque action donne droit dans les bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

IV. Droits dans l'actif social en cas de dissolution ou liquidation

Chaque action donne droit dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Article 12 - Indivisibilité des actions - nue-propriété et usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

TITRE III REPRESENTATION - ADMINISTRATION - CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 13 - Président

I. Nomination - Révocation

La Société est représentée et administrée par un Président qui a la qualité de dirigeant. Il est nommé par décision de l'associé unique ou par décision des associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20 des présents statuts. Il est rééligible.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale, associé ou non. La personne morale président est représentée par son représentant légal.

L'associé unique ou les associés peuvent, à tout moment, révoquer le Président avec ou sans motif par décision prise à la majorité des voix exprimées ou représentées.

II. Pouvoirs

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi ou les présents statuts attribuent expressément à l'associé unique ou aux associés délibérant collectivement.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président préside les assemblées. En cas d'absence ou d'empêchement du Président lors d'une séance ou délibération, l'associé unique ou les associés présents à l'assemblée ou votant lors de la délibération désignent celui des membres présents qui remplira les fonctions de Président de ladite séance.

Les actes concernant la Société et tous engagements pris en son nom vis à vis des tiers doivent porter la signature du Président ou d'un mandataire spécial, agissant dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés.

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L.432.6 du Code du travail, le Président pouvant se faire à tout moment représenter par le Directeur des Ressources Humaines de la Société, ou par toute autre personne munie d'un pouvoir exprès.

Le Président ou le Directeur des Ressources Humaines ou à défaut, toute autre personne désignée par le Président, présentera trimestriellement au Comité d'Entreprise ou aux représentants désignés par celui-ci un rapport :

- sur les données de sécurité,
- sur les effectifs,
- et sur les données économiques et les différentes activités de la Société au cours du trimestre précédent, ainsi que sur les trimestres cumulés depuis le début de l'année.

Les membres du Comité d'Entreprise sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et présentées comme tel par le Président ou son représentant.

III. Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée d'une année renouvelable lors de l'approbation des comptes à l'issue de laquelle le mandat vient à expiration.

Article 14 - Directeurs Généraux - Directeurs Généraux Délégués

Outre le Président, la Société peut également être représentée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, et désignées par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Chaque Directeur Général ou Directeur Général Délégué sera nommé pour une durée déterminée ou non. Il sera révocable ad nutum par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué ainsi désigné disposera, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président tels que décrits à l'article 13-II ci-dessus.

Article 15 - Comité de direction

Le Président pourra se faire assister, s'il le juge utile, par un organe collégial dénommé « Comité de Direction » dont les membres seront désignés par le Président.

Le Comité de Direction, s'il existe, sera convoqué au moins une fois par an, au plus tard fin juillet, en vue de la présentation du résultat de l'année écoulée.

En outre, le président a la faculté de convoquer le Comité de Direction à chaque fois qu'il l'estimera nécessaire en vue d'obtenir un avis sur un point particulier ou sur des questions stratégiques qui pourraient concerner la Société.

Le président ne sera toutefois pas tenu de suivre les avis du Comité de Direction.

Article 16 - Rémunération des Dirigeants

La rémunération des dirigeants est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 20 des présents statuts, soit si ce ou ces derniers le décident, par la Direction européenne ou un Comité des rémunérations - s'il en existe - du Groupe Du Pont de Nemours, avec l'accord exprès de l'associé unique ou de la collectivité des associés en cas de pluralité des associés.

Toute modification des contrats de travail conclus avec des personnes devenues par la suite mandataires sociales sera conforme aux pratiques habituellement observées au sein du groupe.

Article 17 - Responsabilité du Président, des Directeurs Généraux et des Secrétaires Généraux

Le Président, les Directeurs Généraux et les Secrétaires Généraux de la Société sont responsables envers celle-ci et envers les tiers des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, des violations des présents statuts, des fautes commises dans leur gestion, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 18 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires sont nommés par l'associé unique ou les associés dans les conditions de quorum et de majorité visées à l'article 20 des présents statuts et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de démission ou de décès.

En cas de pluralité d'associés, le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou ses Directeurs Généraux ou ses Secrétaires Généraux ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou ses Directeurs Généraux ou ses Secrétaires Généraux ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président, les Directeurs Généraux et les Secrétaires Généraux d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 sur renvoi de l'article L. 227-12 du Code de commerce s'appliquent, dans Les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 19 - Décisions relevant de la seule compétence de l'associé unique ou des associés

Les opérations suivantes relèvent de la seule compétence de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement :

- augmentation, amortissement ou, réduction de capital,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution, continuation de l'activité de la Société malgré la perte de plus de la moitié du capital social,
- nomination du Président, des Directeurs Généraux, des Secrétaires Généraux et des Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- modification ou adoption des clauses statutaires relatives à (i) l'inaliénabilité des actions, (ii) l'agrément préalable d'un cessionnaire d'actions, (iii) l'exclusion d'un associé,
- transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- et généralement, toutes modifications des statuts sauf disposition contraire.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Une délibération des associés doit être provoquée au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, pour délibérer sur les comptes de l'exercice.

Article 20 - Modes de délibération de l'associé unique ou des associés - quorum - majorités

Chaque consultation des associés, quel qu'en soit le mode, doit impérativement être précédée, dans un délai de 8 jours au moins avant la date prévue pour cette consultation, de la communication à chacun des associés de tous documents d'information devant lui permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à son approbation.

1 - Lorsque la Société ne compte qu'une seule personne, l'associé unique pris en la personne de son représentant, exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux associés. Il doit prendre personnellement ces décisions. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des décisions des associés et signés par lui.

2 - En cas de pluralité d'associés :

(I) Opérations requérant unanimité des associés

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires, prévoyant l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessionnaires d'actions, l'exclusion d'un associé par cession forcée de ses actions ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

Il en est de même aussi des transformations en une société d'une autre forme et toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un associé.

Les deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité, en application des dispositions de l'article L. 352-6-1 II du Code du travail, doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

(II) Autres décisions - Quorum - Majorités

Pour toutes les décisions autres que celles visées au paragraphe (I) du présent article, et sous réserve des dispositions spécifiques de la loi, les associés ne peuvent valablement délibérer que si la moitié au moins des associés participe à la prise de décision, soit directement, soit par représentation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ou représentées.

(III) Règles de délibération

Les décisions collectives sont prises, à l'initiative du Président, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite.

(a) Assemblées :

Les associés se réunissent sur la convocation de leur Président au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tout moyen au moins huit (8) jours à l'avance, la date à prendre en compte étant la date d'expédition de la convocation. Elle doit, à peine de nullité de la délibération, comporter la date et le lieu de réunion, l'ordre du jour et le projet du texte des résolutions.

La réunion peut se tenir au moyen de tout procédé de communication approprié, auquel cas il en fait mention au procès-verbal de l'Assemblée.

L'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Les associés peuvent se faire représenter aux assemblées par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées à l'article 21, lequel est signé du Président et de tous les associés présents.

(b) Délibérations par consultation écrite :

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés, par courrier recommandé ou par télécopie, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote à l'associé,
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins de vote. Ces bulletins de vote seront accompagnés des documents suivants :
 - copie des documents nécessaires à la prise de décision,
 - le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibération (adoption ou rejet).

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé par tous moyens, à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai susvisé vaut abstention totale de l'associé concerné et n'est pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'article 21.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins de vote et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social. L'ensemble de ces documents vaut procès-verbal de délibération jusqu'à signature du registre des délibérations dans les conditions visées à l'article 21.

Article 21 - Procès-verbaux et feuilles de présence

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou ce registre sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président.

Les procès-verbaux devront indiquer, le mode de délibération, la date de délibération, l'identité des associés présents (votants), des associés représentés (votants par mandataires), des associés absents et non représentés (non-votants) et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Article 22 - Prerogatives du Comité d'Entreprise

Le Comité d'Entreprise pourra déposer des projets de résolution par lettre recommandée avec demande d'avis de réception reçue au siège de la Société au plus tard 4 jours avant la date prévue pour la consultation de l'associé unique ou des associés.

TITRE V COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 23 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 24 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

Article 25 - Fixation, affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'associé unique ou les associés délibérant collectivement aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20 des présents statuts peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou les associés délibérant collectivement déterminent la part attribuée aux associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou les associés délibérant collectivement peuvent décider l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

Il peut être distribué, sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par la loi.

Article 26 - Mise en paiement des dividendes

I - Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou les associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20 des présents statuts ou par le Président agissant sur délégation de l'associé unique ou des associés. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

II - L'associé unique ou les associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20 des présents statuts ont la faculté de décider pour tout ou partie du dividende mis en

distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende et des acomptes sur dividendes en numéraire ou en action émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI

PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 27 - Perte de la moitié du capital

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation de comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20 des présents statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 28 - Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20 des présents statuts.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social et à défaut de régularisation dans les délais prescrits par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions de Président, des Directeurs Généraux et des Secrétaires Généraux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution décidée par celui-ci entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

En cas de pluralité d'associés, la Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La décision collective des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 29 - Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.